

BGE 31 I 123

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_I_123

FR: ATF 31 I 123

IT: DTF 31 I 123

Volltext

I\!2 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. UI. Abschnitt. Kantonsverfassungen. jellen ?l3rei~ un~ of)ne ~ead)nung ~er mo~ernen 5llertef)r~~ un~ fonftigen :prnftfd)en ~e~ürfniffe uorid)ret6t, fonoern bloa ~en @;ntfd)ei~ f)ierüber in ~ie .5Jiinbe be~ 1Regierung~rate~ a{~ bel' un. beteiligten, 06ieftiuen lKuf~d)t~lie9örbe legt, un~ ~äü bel' 1Regie~ ntJtg~rat, fnff~ 'oie &rf)altung eine~ ~aubenfmnl~ einer @emeinbe befonbere ,opfer aufregt, ltad) § 11 be~ @efe~e~ f)iernn einen 6tant~beitrag bewiCHgen flmn. :t.lie 1Refurrentin 9at in~befonbete in le~terer 1Rid)nung einen ~efd)(uü be~ iRegterunfl~rnte~ nid)t :prou03iert unb fnnn ~d) be~9a{6 3ur 3eH aud) nid)t bnrüber oe. fd)ltleren, bau if)r um>erf)ältni~mäaige ,opfer für bie .f8eibef)aHung be~ ~orturm~ augemutet werden. 3. U:inben nad) ben 6i~f)erigen lKu~fü9rungeu bie JBestimmungen b.e~ ~ef:~e~ betreffen'o @rf)altung \,)on Jrunftaltertümern, foltleit rte f)ler tn ~.etrad)t fommen, if)re \,)erfassung~miiuige ffi:ed)tfertigung tn b.er Itaathd)e.n lKumd)t~geil.)alt über 'oie @emeinbcn, 10 ift bamit bereIts i'tud) getagt, ball ficI} 'oie iRefurrentin 'ocr lKnwenbung be~ @efe\le~ gegenilber nld)t auf ba~ burd) bie @igentum~garantie be~ lKrt. 89 Jr~ gefd)affene 3nbt\libualred)t berufen fann, aud) wenn im. übrigen unb abgefef)cn \.lOlt 'ocr befonberen 6teffung bel' @ememben a(~ ~räger eine~ ~eH~ 'ocr' öffenHid)en @ewalt ba~ @efe\l, wa~ f)ier nid)t niiger 5u unterfud)en ift, mit bem au(e\lt genannten ~erfaifung~grunbia~ jid) nid)t \.lereinigen lieae; benn e~ mua of)ne ltleitere~ ein{eud)ten, bab, fQ)t,)eit bie lKuf~d)t~: gewalt (.t[~ uerflifung~miif3i9 begrünbete WCad)t ben @emeinbcIt gegenübertritt unb bieie in ber :t.li~l'ofition über If)t @igcntum eingrwat, bie @emeinben gegen foCd)e burd) bie 5llerraffung ia gerabe ermiid)tigten @;igentum~6efd)rlintungen fid) nid)t au~ bem @eficl)t~punft 'ocr @igelttum~garantie aur @e9re fe~elt tönnen. :t.lemnad) 9(1t b(.t~ lBunb~gerid)t errannt: SDer lJMur~ wirb abgeltliefen.)Bergt au cl) ~r. 4. B. STRAFRECHTSPFLEGE ADMI~1STRATroN DE LA JUSTICE PENALE I. Fabrikgesetz. - Loi sur les fabriques. 17. Arret da 131 Cour de ca.ssa.tion pena.lo du G fevriar 1905 dans la muse Braunschweig contre Tribuna.l de police de 131 Cha.ux-de-Fonds. Une prolongation de la duree reglementaire du travail, qui ne depasse pas la duree du travail regulier fixee a rart. 11 de la loi fed. concernant le tt'avail dans les fabriques, ne constitue pas une infraction a la dile loi, surtout lorsque les ouvriers ont consenti, acetate prolongation; art. 11, 8, al. 3, 19 leg. cU. A. - Dans la fabrique du recourant, et tandis que le re- glement de fabrique fixe la duree de la journee de travail a 10 heures, deux ouvriers, les nommes Girard et Mieville,ont, le 15 septembre 1904, volontairement travaille une heure de plus, soit au total pendant onze heures. Le rapport de gen- darmerie figurant au dossier pretend sans doute que, ce jour- la, 15 septembre 1904, le recourant a laisse non pas deux, mais trois de ses ouvriers travailler dans ses ateliers au-dela de la duree reglementaire de la journee de travail, et ce, non pas seulement pendant une heure, mais pendant une heure et demie. Le 15 octobre 1904, le Tribunal de Police de la Chaux-de-Fonds a condamne le recourant, en vertu des arti- 124 B. Strafrechtspflege. eIes

11 et 19, al. 1 de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques, du 23 mars 1877, a 10 fr. d'amende et aux frais liquides a 19 fr. 50 c., en retenant le fait qu'a la date susrappelée deux ouvriers avaient travaillé dans la fabrique du recourant une heure de plus que ne le prévoyait le règlement de cette fabrique, et en considérant que, aucune autorisation n'ayant été accordée par l'autorité compétente pour prolonger la journée réglementaire de travail, cette infraction au règlement de la fabrique constituait une contravention à la loi, 10rs même que c'était volontairement que les dits ouvriers avaient ainsi travaillé une heure de plus. B. - C'est contre ce jugement que Braunschweig a recouru en temps utile à la Cour de Cassation pénale fédérale. Elle conclut à ce que le jugement dont recours, soit annulé et les frais mis à la charge de l'Etat de Neuchâtel. A l'appui de ces conclusions, le recourant soutient, en résumé, ce qui suit: - Il ne peut y avoir d'infraction à la loi et, partant, de condamnation pénale, que lorsque la durée légale maximale de la journée de travail de onze heures a été dépassée, mais non lorsque la durée réglementaire de la journée de travail a été prolongée sans dépasser le maximum prévu par la loi. Sinon aucun fabricant ne consentirait plus à donner dans son règlement de fabrique à la journée de travail de ses ouvriers une durée inférieure au maximum prévu par la loi, puisque les fabricants qui, par humanité, seraient disposés à admettre pour la journée normale de travail dans leur fabrique une durée inférieure au maximum prescrit par la loi, risqueraient d'être condamnés toutes les fois que, par suite de circonstances accidentelles et tout en demeurant dans les limites tracées par la loi, ils se trouveraient dans la nécessité de demander à leurs ouvriers ou même à quelques-uns d'entre eux seulement, une ou deux heures de travail supplémentaires, et cela tandis que des concurrents plus avisés en n'ayant admis pour la journée de travail dans leur règlement de fabrique aucune réduction du maximum légal, pourraient librement et sans danger pratiquer tous les jours ce qui serait interdit aux premiers. I. Fabrikgesetz. N° 17. 125 Statut sur ces faits et en considérant en droit: 1. - (Compétence, délai, formalités.) 2. - C'est évidemment à tort que le jugement dont recours a fait application en la cause de l'art. 11 de la loi du 23 mars 1877, puisque cette disposition a trait non pas à la durée réglementaire de la journée de travail, mais uniquement à la durée légale de cette dernière, et que cette durée légale n'a incontestablement, pas été dépassée. 3. - En revanche, l'on pourrait se demander si la condamnation du recourant ne se justifiait pas ou ne se justifierait pas encore par la disposition de l'art. 8, al. 3 leg. cit., aux termes de laquelle, - le règlement de fabrique, une fois approuvé, liant le fabricant et l'ouvrier, - toute contravention à ce règlement du fait du fabricant tombe sous le coup des dispositions de l'art. 19 ibidem, celui-ci statuant d'une façon générale, que toute contravention aux prescriptions de la dite loi est passible d'amende. De la combinaison des articles 8 al. 3 et 19 précités, l'on pourrait en effet déduire peut-être qu'une fois la durée de la journée de travail fixée par le règlement de fabrique dans les limites tracées par la loi, patron et ouvriers sont rigoureusement tenus à l'observation de cette disposition du règlement de fabrique, et que toute contravention à cet égard de la part du fabricant doit entraîner la condamnation de ce dernier à une amende. Toutefois il est douteux que le règlement de fabrique, en ce qui concerne ses dispositions sur la réglementation de la journée de travail, puisse avoir pour le fabricant les conséquences prévues à l'art. 8, al. 3 de la loi précitée. Cette dernière a entendu traiter elle-même cette réglementation dans son art. 11, en statuant (art. 19) que toute infraction à ces prescriptions de l'art. 11 serait frappée d'amende. Au point de vue du droit privé, sans doute les dispositions du règlement de fabrique qui fixent la durée de la journée de travail au-dessous du maximum possible suivant la loi, sont de nature à lier le fabricant; mais il

n'apparaît pas en tant qu'elles demeurent au-dessous de limites prévues par l'art. 11 précité, qu'elles puissent servir de base à une poursuite 126 B. Strafrechtspflege. pénale. Des que l'Etat fixe pour la durée de la journée de travail une limite déterminée, son intérêt ne va pas au-delà de l'observation de cette limite. Les dispositions d'un règlement de fabrique, dont le but est d'étendre encore le minimum de protection qu'assure la loi, ne peuvent donc donner lieu, lorsqu'elles seules ne sont pas observées, à l'application des pénalités prévues à l'art. 8, al. 3 combiné avec l'article 19 leg. eil. 4. - Mais, si même il fallait admettre qu'en vertu de l'art. 8, al. 3 leg. eil. le fabricant fut, d'une manière générale, passible d'une amende pour toute contravention aux dispositions du règlement de fabrique, même sur les points sur lesquels la loi elle-même a voulu spécialement réglementer le travail dans les fabriques, - en l'espèce, il n'en faudrait pas moins reconnaître que le recourant De s'est d'ailleurs rendu coupable d'une pareille contravention. Il est établi, en effet, que c'est volontairement que les ouvriers Girard et Mieville sont demeurés dans les ateliers du recourant une heure de plus que ne le prévoyait le règlement de fabrique pour terminer un travail pressant. Sans doute, cette circonstance serait sans pertinence s'il s'agissait d'une infraction à l'article 11 de la loi, puisque le fabricant est tenu d'interdire tout travail en dehors de la durée légale de la journée de travail, alors même que ce travail, ses ouvriers seraient disposés à l'accomplir de leur plein gré (voir instruction du Département de l'industrie, du 8 décembre 1896, Commentaire de la loi fédérale concernant le travail dans les fabriques ad art. 11, litt. C, N° 7, p. 209). Mais une obligation de ce genre pour le fabricant ne peut pas découler du règlement de fabrique lorsque celui-ci, comme en l'espèce, ne prévoit pour la journée de travail qu'une durée inférieure au maximum permis par la loi. Il ne pourrait donc tout au plus y avoir d'infraction de la part du fabricant aux dispositions du règlement de fabrique, au sens de l'art. 8, al. 3 de la loi que si le dit fabricant contraignait ses ouvriers à travailler en dehors de la journée réglementaire. Pour autant que l'on peut s'en rendre compte par le I. Fabrikgesetz. No 18. 127 jugement dont recours, le règlement de fabrique du recourant dispose uniquement que la journée de travail est de dix heures, mais ne prescrit nullement qu'il est interdit aux deux parties de travailler ou de laisser travailler au-delà de cette durée normale. Dans ces conditions, la simple autorisation accordée par le recourant à ses ouvriers de travailler au-delà de la durée réglementaire de la journée de travail, aussi longtemps que par là le maximum légal n'est point dépassé, ne saurait constituer une contravention au sens des articles 8, al. 3 et 19 leg. eil. Par ces motifs, la Cour de Cassation pénale fédérale prononce: Le recours est déclaré fondé, le jugement du Tribunal de Police de la Chaux-de-Fonds, en date du 15 octobre 1904, annulé et la cause renvoyée au dit tribunal de police pour nouveau jugement, conformément à l'article 172 O.J.F. 18. ~dtU ~tS cSt41TIIfi,us~'fC!s ÖOIU 5. 1li4t~ 1905 in '5ad)en ~UU~C!S4UW4ft'dj4ftt staff.o.R;Iäg., gegen ~tiUC!t & ~it.t ~ngetL u . .R;aff.,ISeftL Rechtzeitigkeit und Formrichtigkeit der Kassationsbeschwerde; Legitimation des Bundesrates .. Art. 160, 164, 165, 167, 155, 161 Abs. 1 OG; Bundesratsbeschluss vom 9. Oktober 1902. - Art. 11 und 19 FG (Ueberzeitarbeit). - Stellung des Kassationshofes. Al't. 163 und 1720G. A. ~m 15. „Juni 1904 oerid)tete ber eibgenöffifd)e %noritin~ f~eftOt beß I. streifeß bem jßo(iaeibelletrtement bea .R;nnton~ '5d)wi)a, Cß werbe bei it;m .R; {nge gefül)rt, baS in ber lSud)bructerei :triner & ~ie. in '5d}Wi)3 fl Ubeqeit gearbeitet werbe, ol)ne im lSef* einer nmtlid}en lSell:>iUigung au fein". @~ follEn fd}on 20 unb met;r U6erfiunben :pro m3od}e nuf einen !\tt'6eiter entfnllen fein; mnn 9n6e einmal eine ganae ~nd}t l)inburd) arbeiten Inffen,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.